

## Hébergement sur le lieu de villégiature :

### L'équipement obligatoire d'une location meublée

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2015, les locations dites « meublées » doivent répondre à un minimum de fournitures, dont la liste est la suivante :

- une literie comprenant couette ou couverture ;
- un dispositif d'occultation des fenêtres dans les chambres à coucher ;
- des plaques de cuisson ;
- un four ou un micro-ondes ;
- un réfrigérateur et un congélateur ou un réfrigérateur comportant au minimum un freezer qui descend en dessous de 6°C au minimum ;
- la vaisselle nécessaire à la prise des repas ;
- des ustensiles de cuisine ;
- une table et des sièges ;
- des étagères de rangement ;
- des luminaires ;
- du matériel d'entretien ménager.

### Hôtellerie : les prix en ligne doivent être plus lisibles

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les hôteliers ont l'obligation d'afficher dès le début de la réservation le prix définitif d'une nuitée (toutes taxes comprises), ainsi que celui des prestations facultatives (connexion à Internet, petit déjeuner...). L'indication du prix est complétée de la mention, à proximité immédiate et à l'exclusion de tout renvoi, de la date ou de la période à laquelle il est applicable. La mention de la date peut être remplacée par la mention : « tarif du jour ».

Si le prix d'une prestation d'hébergement porté à la connaissance des consommateurs comprend une réduction pour l'utilisation d'un moyen de paiement donné (carte bancaire, Paypal...), la mention de ce moyen est également indiquée, à proximité immédiate de ce prix réduit, à l'exclusion de tout renvoi et dans des conditions de visibilité et de lisibilité au moins égales à celles du prix. Il est rappelé toutefois que l'hôtel ne peut appliquer de frais pour l'utilisation d'un moyen de paiement donné, seules des réductions sont autorisées.

## Hôtel : les nouveaux critères du classement des étoiles

### Étoiles : 240 critères de sélection

Les critères sont affectés d'un nombre de points selon qu'ils sont "obligatoires" ou "à la carte". Pour obtenir le classement dans une catégorie, l'hôtel doit obtenir un minimum de points (addition des points obligatoire et à la carte). Le tableau de classement est révisé tous les cinq ans.

## Principaux engagements par catégorie

Les espaces communs comprennent le hall de réception, le salon, la salle du petit-déjeuner et le bar.

Nombre d'étoiles	Surface minimale des chambres doubles	Surface minimale des espaces communs	Accueil (jour)	Autre
<b>1</b>	<b>9 m<sup>2</sup></b> (sans sanitaires)	<b>20 m<sup>2</sup></b>	8 heures	Sanitaires privés ou communs
<b>2</b>	<b>9 m<sup>2</sup></b> (hors sanitaires)	<b>30 m<sup>2</sup></b>	10 heures par un personnel pratiquant une langue étrangère européenne	Paiement possible par carte bancaire, journaux dans les parties communes, Accès internet par wifi ascenseur obligatoire à partir de quatre étages
<b>3</b>	<b>13,5 m<sup>2</sup></b> (sanitaires compris)	<b>50 m<sup>2</sup></b>	12 heures	Télévision couleur avec télécommande, salle de bains et WC dans la chambre
<b>4</b>	<b>16 m<sup>2</sup></b> (sanitaires compris)	<b>70 m<sup>2</sup></b>	12 heures si moins de 30 chambres, 24 heures au-delà	Climatisation, accès à Internet et à des chaînes de télévision internationales, ascenseur obligatoire à partir de deux étages
<b>5</b>	<b>24 m<sup>2</sup></b> (sanitaires compris)	<b>90 m<sup>2</sup></b>	12 heures si moins de 30 chambres, 24 heures au-delà, dans deux langues étrangères dont l'anglais	Peignoir, ascenseur obligatoire à partir d'un étage, room service, accompagnement dans la chambre

### Où trouver la liste des hôtels classés ?

La liste est disponible sur le site d'Atout France [www.atout-france.fr](http://www.atout-france.fr), l'agence de développement touristique de la France (rubrique "Classement des hébergements", puis "Hébergements classés"). Un moteur de recherche permet de connaître la liste des établissements classés par catégorie et par ville.

### En cas de mécontentement

Si vous estimez que la chambre ou les prestations ne correspondent pas au descriptif, vous pouvez demander à l'hôtelier, soit une autre chambre, soit la restitution des arrhes. S'il refuse, vous pouvez porter plainte pour publicité mensongère auprès de la direction départementale de la protection des populations (DDPP : composer le 39 39) et saisir le juge de proximité de votre lieu de villégiature pour non-respect du contrat.